

181480
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 27



modifiant l'article 30 de l'Ordonnance
n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant
loi organique sur la Cour Suprême.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du LUNDI 15 JANVIER 1979 et à la majorité absolue de ses
membres, la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - l'Article 30 de l'Ordonnance n° 60-17 du
3 Septembre 1960 portant Loi Organique sur la Cour Suprême
est abrogé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 30. - Les recours tendant à constater l'inconstitutionnalité
d'une loi ou d'un engagement international sont présentés par le
Président de la République ou par quinze députés.

Ils doivent à peine d'irrecevabilité contenir
l'énoncé de la disposition constitutionnelle dont la violation est
invoquée.

DAKAR, le 15 JANVIER 1979

Le Président de séance,

AMADOU CISSE DIA.

181430
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

La Proposition de Loi N° 73/78 modifiant les articles 30, 31 et 36
de l'ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi
organique sur la Cour Suprême.

par

Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Article 30 de l'ordonnance 60-17 du 3 Septembre 1960 définit la procédure de saisine de la Cour Suprême par le Président de la République qui intente un recours pour inconstitutionnalité d'une loi.

Après l'intervention de la récente révision constitutionnelle, l'article 63 modifié ouvre la possibilité de ce recours à 15 députés. Il était donc normal de faire modifier la procédure pour tenir compte de cette nouveauté : tel est l'objet de la proposition de loi 73/78 déposée par Monsieur le Député Fara NDIAYE, Président du Groupe Parlementaire P.D.S.

En l'absence de l'auteur de la proposition, il revenait au député Abdoulaye WADE de présenter la proposition de loi. Trois idées importantes ont été dégagées :

- le recours pour inconstitutionnalité est ouvert concurremment au Président de la République et à 15 députés - (Art. 30)
- la requête est déposée au greffe de la Cour Suprême contre récépissé. (Art. 31)
- la Cour doit entendre le développement de la requête par le représentant de la partie qui l'a présentée. (Art. 36).

Après l'exposé des motifs fait par le député Abdoulaye WADE, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, fit l'économie des observations du Gouvernement sur la proposition de loi.

Le Gouvernement ne soulève aucune objection quant à la modification de l'article 30, à la seule condition d'adopter dans la nouvelle rédaction de cet article, la même formulation que celle du nouvel article 63 de la Constitution.

Par contre le Gouvernement estime que le 2^e alinéa proposé à l'article 31, prévoyant la délivrance d'un récépissé par le greffe de la Cour Suprême qui reçoit la requête, introduit une idée de suspicion. L'organisation du greffe de la Cour Suprême est telle que l'enregistrement des requêtes n'a jamais posé le moindre problème - La modification proposée est donc inopportune.

Quant à l'audition de la partie qui a introduit la requête, elle rompt avec les usages actuels de la Cour qui, jusqu'à présent statue après avoir entendu le rapport du rapporteur et les conclusions du Ministère public. Les audiences constitutionnelles de la Cour ne sont pas des procès contradictoires et il n'y a donc pas, à proprement parler de Parties. La modification proposée à l'article 36 ne se justifie donc pas.

Après le développement des observations du Gouvernement, un débat général a permis de parvenir à un consensus qui réduit la proposition de loi à la modification de l'article 30 ; les article 31 et 36 restent inchangés et disparaissent de la proposition de loi.

Ayant reconnu la nécessité de modifier l'ordonnance 60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême, pour tenir compte de la revision constitutionnelle en matière de recours pour inconstitutionnalité d'une loi, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 9 Janvier 1979, a donc adopté à l'unanimité la proposition de loi 73/78 tendant à modifier uniquement l'article 30 de la Loi Organique. Elle vous demande d'en faire autant si elle ne soulève aucune objection de votre part.